ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 42321

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'importance du 1 p. 100 logement et surtout sur la fonction economique et sociale des ressources qu'il procure. Il souligne qu'il contribue a l'activite de la construction et de la rehabilitation de logements locatifs sociaux, au logement des familles et au maintien de l'emploi dans le secteur du batiment. Pour autant, differents prelevements ou affectations obligatoires font que desormais la part reellement disponible pour le logement des salaries des entreprises n'est plus que de 0,25 p. 100. Le circuit 1 p. 100 a de ce fait perdu toute flexibilite. Toute ponction supplementaire mettrait de ce fait en peril le financement du logement social en France avec des repercussions irreversibles sur le niveau de l'emploi et l'activite du batiment. Il lui demande de prendre ces remarques en consideration pour definir les orientations de sa politique future en matiere de 1 p. 100 logement.

Texte de la réponse

Le conseil des ministres a adopte, le 30 octobre, le projet de loi relatif a l'Union d'economie sociale du logement. Ce projet de loi cree l'Union d'economie sociale du logement, societe cooperative qui sera l'organe federateur des 173 collecteurs interprofessionnels (CIL) agrees pour la collecte de la participation des employeurs a l'effort de construction (1 % logement). Sous le controle des partenaires sociaux, l'Union d'economie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la definition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les reformes necessaires a l'amelioration de l'efficacite et de la productivite des CIL. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'Etat. L'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignee par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une duree de deux ans, cette convention a pour objet de : renforcer le role des partenaires sociaux dans la conduitre du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; prevoir les modalites d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides a la pierre dans le cadre de la politique de l'Etat. Cette contribution sera de 7 milliards pour chacune des deux annees ; maintenir la capacite d'investissement du 1 % logement afin de repondre aux demandes des salaries et de soutenir l'activite du batiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchange et l'Union d'economie sociale du logement harmonisera les taux d'interet des prets consentis par les CIL et reduira les frais de fonctionnement du reseau des CIL. Elle pourra, si necessaire, mobiliser une partie des actifs des CIL en recourant a l'emprunt ou a des refinancements dont le cout ne grevera pas les capacites d'investissement du 1 % logement compte tenu des economies de gestion a venir. Le 1 % logement sera ainsi dote d'un organe qui lui permettra d'asseoir sa legitimite et d'ameliorer son efficacite, gages de sa perennite. Le projet de loi est inscrit en novembre a l'ordre du jour du Senat, ou il est depose, et en decembre a l'Assemblee nationale pour etre adopte definitivement avant la fin de cette annee.

Données clés

Auteur : M. Langenieux-Villard Philippe
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42321

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42321
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4488
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6487